

SYNDICAT MIXTE PROVENCE FLUVIALE

STATUTS

PRÉAMBULE

Considérant l'intérêt commun des collectivités à agir de manière coordonnée afin de développer l'offre touristique et les aménagements à destination de la croisière fluviale dans le Département des Bouches-du-Rhône et plus particulièrement sur les communes de Tarascon, Arles, Port Saint-Louis du Rhône et Martigues,

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est constitué entre les membres désignés à l'article 1 ci-après, un syndicat mixte dont les statuts sont les suivants :

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Les membres fondateurs sont les suivants :

- Le Département des Bouches-du-Rhône
- La Métropole Aix-Marseille-Provence
- La Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette
- La Commune de Tarascon
- La Commune d'Arles
- La Commune de Port-Saint-Louis
- La Commune de Martigues

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

Selon les dispositions des articles L 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé le syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte Provence Fluviale », à caractère administratif, ci-après dénommé « le Syndicat ».

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé à :

Hôtel du Département
52 avenue de Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

ARTICLE 4 : DURÉE

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de compétence et d'intervention du Syndicat concerne le Département des Bouches-du-Rhône et plus particulièrement les sites de Tarascon, Arles, Port-Saint-Louis et Martigues.

ARTICLE 6 : OBJET

Le Syndicat a pour objet général de mener ou de coordonner les actions nécessaires au développement touristique de la croisière fluviale sur le Rhône provençal et plus particulièrement sur les communes de Tarascon, Arles, Port Saint-Louis du Rhône et Martigues.

L'objectif principal est de créer et de gérer des zones d'accueil touristique constituées par les zones à quai reliées aux appontements fluviaux pour paquebots de croisière, proposant accueil et services à destination des passagers et des bateaux.

Le cas échéant, cet objet sera étendu à la réalisation des appontements fluviaux eux-mêmes.

A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage des études, financement et conduite des travaux d'aménagement sur les zones à quai ;
- Organisation et exploitation des services à quai, via des prestataires ou délégataires ;
- Coordination de l'offre touristique et de promotion en lien avec Provence Tourisme ;
- Cofinancement d'opérations menées par les gestionnaires du domaine public fluvial ;
- Et l'ensemble des missions concourant à la réalisation de son objet.

Le Syndicat peut adhérer à toute association, structure, groupement ou établissement de toute nature, dont l'objet statutaire et les activités sont en cohérence avec le Syndicat et/ou en constitue un appui supplémentaire. Les délégués suppléants, ainsi que tout fonctionnaire dûment habilité par délibération du Comité Syndical, peuvent dans ce cas représenter le Syndicat.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7.1 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus en leur sein par les assemblées délibérantes de chacun des membres selon les modalités qui leur sont propres.

Les délégués sont des élus locaux. Ces membres désignent, pour chacun des sièges dont ils disposent, des délégués titulaires et des délégués suppléants. Il sera désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges réservés à un membre du syndicat, l'assemblée délibérante de ce membre procède à son ou à leur remplacement lors de sa plus proche réunion suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

Les délégués des membres suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical du Syndicat, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Le comité syndical comprend 9 sièges, soit 9 délégués répartis comme suit :

Membres	Sièges
Département des Bouches-du-Rhône	3
Métropole Aix-Marseille-Provence	1
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	1
Commune de Tarascon	1
Commune d'Arles	1
Commune de Port Saint-Louis du Rhône	1
Commune de Martigues	1

7.2 Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical délibère à la majorité simple des voix exprimées.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tout délégué titulaire, en cas d'absence de son délégué suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que de trois pouvoirs.

Le Comité Syndical se réunit au moins 2 fois par an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président. Les réunions se font sur convocation du président, adressée à chacun de ses membres avec un préavis minimal de 5 jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence.

Le Comité Syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'un de ses membres.

Le quorum est fixé à la moitié du nombre des délégués des membres. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée par le Président dans un délai de 8 jours. Aucun quorum n'est alors exigé.

Le comité syndical peut faire appel à des personnalités compétentes, à titre consultatif pour ses travaux et réunions.

Le Comité Syndical élit en son sein son Président, à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Une nouvelle élection a lieu à chaque renouvellement général de l'assemblée délibérante d'un des membres.

Le Comité Syndical élit le ou les vice-présidents dans les mêmes conditions que le Président. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder six.

7.3 Délibérations du Comité Syndical

Les modalités d'adoption des délibérations du Comité Syndical sont les suivantes :

MEMBRES	Nombre de délégués	Nombre de voix du membre adhérent	Nombre de voix par Délégué
Département des Bouches-du-Rhône	3	9	3
Métropole Aix-Marseille-Provence	1	1	1
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	1	1	1
Commune de Tarascon	1	1	1
Commune d'Arles	1	1	1
Commune de Port Saint-Louis du Rhône	1	1	1
Commune de Martigues	1	1	1
Total	9	15	-

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf dans le cas des modifications statutaires où une majorité qualifiée est retenue.

Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat, ainsi :

- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il approuve les programmes d'études ou de travaux et vote les moyens financiers correspondants et soumet les études et propositions aux collectivités concernées.
- Il approuve les contrats et les conventions à passer pour la mise en œuvre des programmes d'études ou de travaux.
- Il établit un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'adopte.
- Il décide de toutes les modifications des statuts, dans le cadre défini par le Code général des collectivités territoriales.

- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président, aux vice-présidents, et au bureau, dans les conditions fixées dans le Code général des collectivités territoriales. Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.
- Le comité syndical du Syndicat ne peut déléguer au Président, aux vice-présidents ou au bureau les attributions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
 - o Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
 - o L'approbation du compte administratif ;
 - o Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
 - o La fusion du Syndicat avec un autre établissement public ;
 - o La délégation de gestion d'un service public.

7.4 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions combinées des articles L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du Comité Syndical.

7.5 Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé :

- du Président ;
- du ou des Vice-Présidents.

Le bureau reçoit délégation du comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales. Il assure la gestion courante du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 Budget du syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Le budget du Syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les ressources du Syndicat comprennent, sans nécessairement s'y limiter :

- Les contributions de ses membres,
- Les subventions publiques, les contributions de fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales, ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées,
- Le produit des emprunts qu'il sera autorisé à contracter,
- Les revenus nets de ses biens meubles et immeubles,
- Les produits de la vente de ses biens meubles et immeubles,
- Les produits des taxes et redevances de concession, d'utilisation ou d'occupation.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du Syndicat. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

8.2 Contributions des collectivités membres

8.2.1 Contributions en fonctionnement

Les clés de répartition des contributions en fonctionnement versées par les membres au titre de l'exercice des compétences du Syndicat sont fixées statutairement comme suit :

- 60% pour le Département des Bouches-du-Rhône ;
- 40% pour le bloc communal, ventilés selon une clé de répartition basée pour moitié sur la population et pour moitié sur le potentiel financier (base limitée aux deux communes concernées pour les 2 EPCI).

Département des Bouches-du-Rhône	60%
Métropole Aix-Marseille-Provence	12,5%
Communauté d'agglomération ACCM	10,5%
Commune de Tarascon	1,8%
Commune d'Arles	6%
Commune de Port Saint-Louis du Rhône	1,1%
Commune de Martigues	8,1%

8.2.2 Financement des dépenses d'investissement

Le financement des dépenses d'investissement liées aux différents projets du Syndicat fera l'objet de conventions définissant pour chaque volet et chaque type de dépense la participation financière de chaque partenaire.

Les projets peuvent par ailleurs bénéficier de financements complémentaires de la part de tout financeur potentiel.

ARTICLE 9 : COMPTABILITÉ

Les fonctions d'agent comptable du Syndicat sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute décision de modification statutaire doit être prise à la majorité des deux tiers du Comité Syndical, à l'exception des modifications relatives aux compétences, lesquelles devront être adoptées à l'unanimité.

ARTICLE 11 : ADHÉSION

Le Comité Syndical, saisi d'une demande d'adhésion, accepte la candidature d'un nouveau membre à la majorité des trois quart des droits de vote. Cette délibération ne pourra être adoptée qu'en présence d'au moins deux tiers des représentants du Comité Syndical.

ARTICLE 12 : RETRAIT

Le Comité Syndical, saisi d'une demande de retrait d'un membre se prononce à la majorité des trois quart des droits de vote. Cette délibération ne pourra être adoptée qu'en présence d'au moins deux tiers des représentants du Comité Syndical.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution sera prononcée en application des articles L 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.